

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 03/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

MICHEL LOGISTIQUE

Rue de Voivre
ZI de la Croisette
88800 VITTEL

Références : S-22-1106RP

Code AIOT : 0006206794

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2022, dans l'établissement MICHEL LOGISTIQUE implanté, Rue de Voivre, ZI de la Croisette, 88800 VITTEL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MICHEL LOGISTIQUE
- Rue de Voivre ZI de la Croisette 88800 VITTEL
- Code AIOT : 0006206794
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

L'AIOT contrôlée est un entrepôt logistique de stockage de matières plastiques destiné à l'industriel voisin.

Le thème de la visite est le risque accidentel (risque incendie notamment).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées, pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration, à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modifications	Arrêté Préfectoral du 24/05/2005, article 2.7	/	Sans objet
2	Recensement des potentiels de dangers - Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.1 de l'annexe I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Surveillance du stockage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.8 de l'annexe I	/	Sans objet
4	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6 de l'annexe I	/	Sans objet
5	Règles de stockage	Arrêté Préfectoral du 24/05/2005, article 13.2	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 24/05/2005, article 13.3	/	Sans objet
7	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 24/05/2005, article 13.4	/	Sans objet
8	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 24/05/2005, article 13.5	/	Sans objet
9	Accessibilité des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 24/05/2005, article 13.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection n'a pas relevé de non-conformités pour les prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2005, article 2.7
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation, entraînant un changement notable, des éléments du dossier de demande de modification d'exploiter, doit être portée à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.
Constats : Le site est autorisé depuis 2005. Aucune modification n'a été notifiée par l'exploitant, ce dernier indiquant que le site n'a pas évolué depuis son autorisation initiale. Ces éléments sont confirmés par les constats de l'Inspection lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Recensement des potentiels de dangers - Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant a présenté à l'Inspection un état des stocks, à jour. Le document mentionne la nature et la quantité des produits stockés. L'exploitant indique qu'il est disponible sur un serveur dématérialisé et qu'il est accessible en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.8 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence notamment afin de transmettre l'alerte au service d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.
Constats : L'exploitant a indiqué que le site était surveillé 24h/24 avec l'appui d'une société de sécurité privée. Les services d'incendie et de secours peuvent accéder au site à tout moment et notamment depuis les accès de l'industrie voisine (cf. constat n° 9).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité, et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'Inspection a pu consulter l'ensemble des rapports de vérification périodique des matériels de sécurité, à savoir: - installations électriques ; - système de détection et d'extinction incendie ; - R.I.A ; - extincteurs. L'examen des rapports n'appelle aucune observation de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Règles de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2005, article 13.2
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage en racks : Il est composé de 19 rangées, de 15 travées et de 3 palettes sur 4 niveaux. Ce stockage comporte 3441 emplacements de palettes. Les rangées sont distantes de 3.4 mètres. Le stockage en « drive in » : Ce stockage est utilisé dans le cadre de la préparation des commandes. Il est composé de quatre zones de surface unitaire d'environ 150 m2, ces quatre zones sont distantes entre elles de 2.5 mètres. Ce stockage correspond à 32 couloirs de 13 palettes sur 4 niveaux, comportant 1664 palettes. Dans tous les cas, une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la toiture.
Constats : L'Inspection a constaté le respect des règles de stockage prescrites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2005, article 13.3
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie, définis sous la responsabilité de l'exploitant, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux ci sont constitués au minimum par les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• des extincteurs adaptés aux risques et facilement accessibles,• des R.I.A ; ils seront disposés de manière à ce qu'un incendie dans le hall puisse être combattu par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel,• le réseau incendie, de type normalisé (60 m3/h – diamètre 100) dessert 4 poteaux pour un débit total de 240 m3/h,• le hall de stockage et les bureaux/vestiaires sont équipés d'un dispositif d'extinction automatique à eau. La réserve d'eau relative au dispositif d'extinction automatique est de 380 m3. Ce dispositif doit être conçu, installé et entretenu régulièrement, conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessible, en bon état extérieur et portent une marque de vérification valide. Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.
Constats : L'Inspection a constaté, par examen documentaire et contrôle visuel, la bonne disponibilité des moyens de secours, du réseau incendie normalisé, ainsi que du réseau d'extinction automatique. L'exploitant a indiqué que des essais du groupe motopompe associé étaient effectués chaque semaine. Les extincteurs du site sont vérifiés périodiquement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2005, article 13.4
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le hall de stockage et les bureaux/vestiaires sont équipés d'un dispositif d'extinction automatique à eau. Un dispositif de détection des fumées à ionisation est mis en place dans le hall de stockage. Ces détections tout comme le système d'extinction automatique à eau, sont reliés à une centrale d'alerte.
Constats : Ces dispositifs de sécurité sont présents et vérifiés périodiquement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2005, article 13.5
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et portées à la connaissance du personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : <ul style="list-style-type: none">• l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;• l'interdiction de fumer ;• les conditions de délivrance des « permis de travail » et des « permis de feu » ;• les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;• la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;• la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : L'Inspection a constaté la présence des consignes attendues. Ces dernières sont notamment affichées dans les locaux. Les consignes à appliquer en cas de sinistre sont compilées au sein d'un plan d'opération interne que l'exploitant a choisi de mettre en place. L'Inspection a indiqué lors de la visite qu'elle souhaitait que des références plus explicites soient apportées à la vanne de sectionnement du bassin de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Accessibilité des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2005, article 13.6
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs pompiers et les croisements de ces engins.
Constats : Cette prescription est respectée. En particulier, l'Inspection, lors d'une visite du site courant 2015 constatait la présence d'un tunnel permettant le transfert de marchandise entre la société voisine et l'entrepôt. L'Inspection relevait alors que ce tunnel était susceptible, de faire obstacle aux engins de secours et demandait à l'exploitant, de proposer une solution alternative qui devait être validée par les services du SDIS. Interrogé à ce sujet lors de la visite, l'exploitant a présenté une convention signée avec l'installation voisine et le SDIS. Cette convention indique que les parties acceptent et autorisent de laisser libre accès, à l'ensemble du périmètre d'exploitation, ainsi qu'aux équipements de sécurité incendie aux équipes de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet